

AAROKI MINI MARKET

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

AU CAPITAL DE 1.000 €UROS

Siège Social : 53 avenue du Commandant Barré, 91170 Viry-Châtillon

R.C.S Évry : en cours d'immatriculation

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur RASALINGAM Thishanthan, né le 31 janvier 1992 à Jaffna (Sri-Lanka), de Nationalité Sri lankaise, demeurant au 76 rue Mirabeau, 92160 Antony

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes, Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle a pour dénomination sociale : **AAROKI MINI MARKET**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Commerce de détail d'alimentation générale, comprenant la vente de produits alimentaires, notamment produits frais, surgelés, naturels, exotiques, produits d'épicerie, viennoiseries, sandwicherie, ainsi que la vente de boissons, y compris les boissons alcoolisées, à emporter et en livraison.

La société exerce également la vente de produits non alimentaires, incluant notamment les produits cosmétiques et de bien-être, la téléphonie et accessoires, ainsi que la prestation de services tels que photocopies, accès internet et activité de relais colis.

Plus généralement, la société pourra procéder à l'exploitation de tout fonds de commerce d'alimentation générale et de vente de produits alimentaires et non alimentaires, ainsi qu'à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

53 avenue du Commandant Barré, 91170 Viry-Châtillon

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés le cas échéant. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 - Apports en numéraire :

Monsieur RASALINGAM Thishanthan apporte à la société la somme en numéraire de Mille Euros,
ci.....1.000 €

Montant des apports en numéraire : mille Euros,
ci.....1.000 €

Cette somme de Mille Euros (1.000 €) a été déposée sur un compte ouvert à cet effet.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

2 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : 1.000 Euros

Les apports en nature s'élèvent à Néant : 0 Euros

Le montant total des apports s'élève à : 1.000 Euros

Total des apports formant le capital : Mille Euros, ci 1.000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros chacune (10€), souscrite et libérée en totalité :

Monsieur RASALINGAM Thishanthan.....100 Actions
Numéroté 1 à 100

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital, ci 100 Actions

RT

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision de l'associé.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément du ou des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles par les associés le cas échéant, préférence est donnée aux associés détenteurs d'actions au sein de la société dans le cadre d'un achat aux conditions identiques.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les partenaires ou les conjoints des associés renoncent à toute indivision et ne participeront pas aux décisions de la présente société le temps de la cession des actions de leurs conjoints réciproques.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de son apport. Les associés sont tenus de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

LE PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le Président de la SASU peut décider seule du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Dès à présent :

Monsieur RASALINGAM Thishanthan, né le 31 janvier 1992 à Jaffna (Sri-Lanka), de Nationalité Sri lankaise, demeurant au 76 rue Mirabeau, 92160 Antony

dûment habilité,

Est désigné comme président pour une durée de 99 exercices, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par lui-même ou par ses associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président avise l'expert-comptable désigné en en décision collective des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre elle-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'expert-comptable désigné en décision collective des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, l'expert-comptable désigné en présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE

Le Président et les associés seront seuls admis aux assemblées et auront droit de vote, à défaut de tout nouvel actionnaire entrant dans le capital.

Le Président et sur autorisation des associés est compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion du Président
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes

ARTICLE 17 : INFORMATION AUX ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 5 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le 1^{er} exercice social se clôturera le 31/12/2026

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés au prorata des parts détenues au sein de la société par actions simplifiées unipersonnelle.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés sous réserve que le Corum soit réunis en assemblée générale extraordinaire ou les représentant de plus de 75% des actions de la société en cas de pluralité des actionnaires, consécutif à la cession d'action de la part des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 22: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation sera établi avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulterait pour la société et seront adressés à l'ensemble des associés. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, Le Président et ses associés seront réputés pour avoir agi pour sur leurs comptes personnels.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS d'Évry, mandat exprès est donné à la société par actions simplifiées unipersonnelle de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Contrat de Location
- Contrat de fournitures d'énergie
- Contrat de fournitures de marchandises

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS d'Évry emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société. Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Viry-Châtillon, le 05/03/2026

En autant d'originaux que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chacun des associés.

Monsieur RASALINGAM Thishanthan

Signature + mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé

